

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Haute-Savoie



Commune de Fillière

300 rue des Fleuries
Thorens-Glières
74570 FILLIÈRE
TEL. 04 50 22 82 32
accueil@commune-filliere.fr

■ Arrêté municipal

N°A-TEMP-2026-127

PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION

route de la Chapelle Rambaud

LE MAIRE DE FILLIÈRE,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire dans l'agglomération pour toute catégorie de voie,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son livre IV relatif à la voirie communale,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R110.1, R110.2, R325 et suivants, R411.1 à R411.8 et R411.25 à R411.28,

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

CONSIDERANT la demande présentée le 3/24/2026 par l'entreprise Guy CHATEL, en vue des travaux suivants : Intervention sur raccordement électrique depuis une nacelle empiétant sur la voirie,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules à moteurs et aux piétons sur la voie route de la Chapelle Rambaud, Évires, commune de FILLIERE.

ARRÊTE

Article 1 :

Pendant la période des travaux, soit le 25/03/2026 sauf intempéries ou aléas de chantier, la circulation de tous les véhicules et piétons empruntant la voie FILLIÈRE, Évires, commune de FILLIERE, sera réglementée.

Article 2 :

Une restriction de circulation sera instaurée de la manière suivante : L'accès des propriétés devra être conservé ainsi que le passage des bus de transport scolaire et des services de secours.

Article 3 :

La signalisation réglementaire de chantier sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle sera installée et maintenue sous la responsabilité du demandeur de jour comme de nuit.

Article 4 :

Les intervenants doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir l'accès des véhicules de secours et de service (et des riverains).

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Fillière,

Le

Le Maire,

Christian ANSELME